

Arrêt

n° 258 735 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco Me* M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Me* E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7 et 52/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation «des articles 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23.3.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; la violation des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation du principe de proportionnalité ;».

3. Sur le moyen unique, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 235 119 du 14 avril 2020.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Partant, le Conseil observe que la décision est légalement et adéquatement motivée à cet égard.

4.1. Par ailleurs, le Conseil observe que la simple adoption de l'acte attaqué par la partie défenderesse ne peut entraîner la violation des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. En effet, le Conseil estime que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non essentiels » à l'époque de la prise de l'acte attaqué ne s'opposait pas à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. En outre, s'il ressort du dossier de la procédure que la Belgique a pris des mesures liées à la crise du COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires.

4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constituerait in concreto une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est ainsi des allégations relatives aux risques découlant de la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du Coronavirus, qui constituent des suppositions, et qui ne peuvent donc être tenues pour établies ni, partant, suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant, auquel la partie requérante allègue que la requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée.

En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination de la requérante est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 juin 2021, la partie requérante fait uniquement valoir qu'elle a réintroduit une demande de protection internationale et que celle-ci est toujours pendante devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'introduction d'une « nouvelle demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure ».

L'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant de plus explicitement que « si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Il convient donc de confirmer les motifs visés aux points 4 et 5 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS